

## **AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES FRAIS FACTURÉS PAR BONJOUR-SANTÉ**

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre Innovation Tootelo inc., l'entreprise derrière le service « Bonjour-Santé ». L'action collective allègue que Bonjour-Santé a facturé sans droit des frais pour l'obtention d'un rendez-vous médical pour lequel un acte assuré a été payé par la RAMQ et vise à obtenir la restitution de ces frais.

Madame Josie-Anne Huard a obtenu le statut de représentante des membres de l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de la défenderesse qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si la défenderesse, Innovation Tootelo inc., doit être condamnée à restituer des frais aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

### **QUI EST VISÉ?**

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez **payé des frais à Bonjour-Santé** pour obtenir un rendez-vous médical;
2. Les **honoraires du médecin ont été pris en charge par la RAMQ** (services assurés par la RAMQ) lors de ce rendez-vous; et
3. Ces frais ont été payés **depuis le 20 septembre 2015**.

Toutes les personnes qui satisfont à ces critères pourraient avoir droit à la restitution de frais en cas de succès de l'action collective.

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

L'action collective réclame la restitution de tous les frais payés à Bonjour Santé qui, selon la Demanderesse, auraient été facturés sans droit, incluant les taxes.

**LES FRAIS D'AVOCAT** seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 7 MARS 2022.**

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **7 mars 2022** pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-000943-189 :

**Grefe de la Cour supérieure du Québec**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats de la demanderesse suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre aux coordonnées suivantes :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

## **LES PROCHAINES ÉTAPES**

**Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :**

1. Est-ce que la facturation par la défenderesse d'une somme d'argent à une personne pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec contrevient à la *Loi sur l'assurance maladie*?
2. Est-ce que les membres du groupe ont droit à la restitution des montants facturés illégalement, plus le paiement de l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, en date du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
3. Est-ce que les montants restitués peuvent être recouvrés collectivement?

## **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

**ACCUEILLIR** l'action collective du représentant et des membres du groupe contre la défenderesse;

**CONDAMNER** la défenderesse à restituer aux membres du groupe le montant illégalement imposé incluant les taxes, plus l'intérêt légal et l'indemnité

additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes, les intérêts courant à partir de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de [la Cour supérieure] la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT**, avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis;

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

## **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-de-gestion-facture-par-bonjour-sante/>.


**ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation!** Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats de Madame Huard aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844-588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

GRENIER VERBAUWHEDE |  **AVOCATS INC.**  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone : 514 866-5599  
[actionbs@surfacturation.ca](mailto:actionbs@surfacturation.ca)